

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 298/00

ÉFAI – 000629 – AMR 16/005/00

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES DE FLAGELLATION

BÉLIZE **Estevan Sho, 23 ans**

Londres, le 26 septembre 2000

D'après les informations recueillies, un détenu incarcéré à la prison de Hattieville risque de se voir infliger 10 coups de badine. Or ce type de châtement corporel est contraire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Belize est partie.

Estevan Sho aurait été condamné à recevoir 10 coups de baguette en bois de tamarinier, destinés à sanctionner sa récente tentative d'évasion. Il s'était échappé le 7 septembre et a été repris le 15 du même mois. Le 18 septembre, un collège de juges de l'application des peines a statué que sa tentative d'évasion devait être sanctionnée par un châtement corporel. Apparemment, cette peine ne lui a pas encore été infligée et ne pourra être appliquée que si elle est avalisée par l'administration pénitentiaire, avec l'accord du ministre des Prisons, Dickie Bradley.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'article 52 du Règlement pénitentiaire du Belize permet aux juges de recommander que des détenus soient soumis à des châtements corporels à titre de sanctions pour un certain nombre d'infractions. Tombée en désuétude depuis 1975, cette pratique a repris cette année. Depuis le début de l'an 2000, au moins trois prisonniers ont été fouettés. Le dernier en date à avoir subi un tel sort, Herman Lanza, a été flagellé le 24 août, apparemment pour avoir agressé un codétenu. En juillet 2000, les autorités béliziennes ont élargi le champ d'application des châtements corporels aux cas de détention d'armes et de tentative d'évasion de la part de détenus.

Amnesty International estime que rien ne saurait justifier l'application de châtements corporels à titre de sanctions pénales, et que le recours à ce type de peines est dégradant pour toutes les personnes impliquées dans cette pratique. En outre, l'utilisation de châtements corporels est totalement incompatible avec l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » Elle constitue par ailleurs une violation de l'article 7 de la Constitution du Belize, ainsi que d'un certain nombre de normes internationales relatives aux droits humains.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme / aérogramme / fax / lettre par avion (en anglais ou dans votre propre langue) :

– dites-vous préoccupé par les informations selon lesquelles Estevan Sho doit être fouetté, et par la reprise de l'application des châtements corporels ;

– indiquez que vous considérez le recours à la flagellation à titre de sanction comme une forme de peine cruelle, inhumaine et dégradante, contraire à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

– faites part de votre inquiétude à l'idée que les autorités béliziennes violent les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en permettant que des peines corporelles soient prononcées et appliquées en milieu carcéral.

APPELS À :

Ministre du Logement, de la Rénovation urbaine et de l'Intérieur :

The Honorable Dickie Bradley
East Block
Belmopan, Bélize

Fax : 501 8 23 390

Formule d'appel : *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

Procureur général :

Mr. Godfrey Smith
Attorney General's Chambers
c/o Office of the Prime Minister
New Administrative Building
Belmopan, Bélize

Fax : 501 8 20071

Formule d'appel : *Dear Attorney General, / Monsieur le Procureur général,*

COPIES À

Médiateur :

Ombudsman
Paul Rodriguez
56 Regent Street
Belize City, Bélize

Journaux :

Amandala Press
3304 Partridge Street, PO Box 15
Belize City, Bélize

The Belize Times
3 Queen Street, PO Box 506
Belize City, Bélize

Fax : 501 2 31 940

ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Bélize dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 7 NOVEMBRE 2000, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -*